



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public
sur une demande relative à une installation classée pour la protection de l'environnement
soumise à enregistrement
EQUIPAGE DE LA HARDOUINAIS à Saint-Launeuc

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 28 juillet 2011 autorisant l'EQUIPAGE DE LA HARDOUINAIS à exploiter au lieu-dit « Le Foeil » à Saint-Launeuc, un élevage de 50 chiens ;
- Vu** la demande présentée le 21 décembre 2022 et complétée le 8 mars 2023 et le 26 avril 2023, par l'EQUIPAGE DE LA HARDOUINAIS en vue d'effectuer à Saint-Launeuc au lieu-dit « Le Foeil » :
 - la régularisation de l'élevage de 180 chiens et l'actualisation de la gestion des déjections ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 11 mai 2023 ;

Considérant que l'installation, soumise à enregistrement sous la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à un arrêté d'enregistrement assorti, le cas échéant, de prescriptions particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de la consultation du public

Une consultation du public de quatre semaines du 2 juin 2023 au 30 juin 2023 est ouverte dans la commune de Saint-Launeuc sur la demande présentée par l'EQUIPAGE DE LA HARDOUINAIS, installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'être autorisé(e) à exploiter un élevage canin au lieu-dit « Le Foeil » à Saint-Launeuc.

Article 2 : Horaires de consultation

La consultation a lieu à la mairie de Saint-Launeuc aux horaires habituels d'ouverture :

Jours d'ouverture	horaires
mercredi	13h30-17h00
vendredi	9h00-12h30

Article 3 : Consultation et observations

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier complet est tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture et à la mairie de Saint-Launeuc.

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser au préfet par lettre à la direction départementale de protection des populations – service de prévention des risques environnementaux – 9 rue du Sabot- B.P. 34 – 22440 Ploufragan ou par voie électronique à la direction départementale de protection des populations, avant la fin de la consultation : ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr

À l'expiration de la consultation du public, le maire doit clore le registre et l'adresser immédiatement avec le certificat d'affichage du présent arrêté au préfet, à l'adresse de la direction départementale de protection des populations, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : Affichage de la consultation

Le présent arrêté et l'avis au public sont affichés à la mairie de Saint-Launeuc et dans les mairies de Merdrignac et Merillac, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit du 19 mai 2023 et jusqu'au 30 juin 2023.

L'avis au public est affiché en permanence sur le site d'implantation du projet par les soins de l'exploitant conformément aux modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux, Ouest France et le Télégramme, quinze jours avant le début de la consultation du public.

Article 5 : Avis des conseils municipaux

Un exemplaire du dossier d'enregistrement est transmis pour avis aux conseils municipaux de Saint-Launeuc, Merdrignac et Merillac.

Ne peuvent être pris en compte que les avis adressés à la direction départementale de protection des populations au plus tard quinze jours après la fin de consultation du public.

Aussi, les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Launeuc, Merdrignac, Merillac et les certificats d'affichage du présent arrêté doivent être adressés au plus tard le 17 juillet 2023 à la direction départementale de protection des populations.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires de Saint-Launeuc, Merdrignac, Merillac et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée sur le site de l'exploitation.

Saint-Brieuc, le **12 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David Cochu

1903 Apr 1